

communiqué au Conseil.

Genève, le 7 janvier 1936.

PROTECTION DES MINORITÉS.

QUESTION DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5,
ALINEA 2, DE LA DECLARATION ALBANAISE DU 2 OCTOBRE 1921.

Communication du Gouvernement albanais en date
du 12 décembre 1935.

Note du Secrétaire général.

Se référant à la résolution adoptée par le Conseil, le 23 septembre 1935, le Secrétaire général a l'honneur de lui communiquer l'extrait d'une lettre que le Ministre des Affaires étrangères du Royaume-d'Albanie lui a adressée le 12 décembre 1935, ainsi que le texte du "Règlement sur les écoles privées des minorités" qui y était annexé.

Extrait d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre
des Affaires étrangères d'Albanie.

Tirana, le 12 décembre 1935.

Monsieur le Secrétaire général,

.....
Par ailleurs, je tiens à Vous faire savoir que le Gouvernement albanais, désireux de voir la question des minorités grecques réglée de la façon la plus complète et la plus satisfaisante, a voulu donner une nouvelle preuve de sa bonne volonté et a décidé d'adopter (dans une large mesure) les modifications que le Rapporteur de cette affaire au Conseil, Monsieur de Madariaga, avait suggéré d'introduire dans le texte du Règlement sur les écoles privées minoritaires.

Ainsi que Votre Excellence voudra bien le constater du texte du Règlement sur les écoles privées des minorités, promulgué et publié dans le Journal Officiel N° 58, du 12 novembre 1935, que j'ai l'honneur de Vous transmettre avec sa traduction ci-joint, les modifications proposées par Monsieur le Rapporteur et adoptées par le Gouvernement albanais sont les suivantes :

1°) La modification proposée aux articles Ier et IV a été apportée auxdits articles, et plus spécialement à l'article IV, où il est dit "Le contrat est signé devant les autorités locales. Dans les villages à population mixte le contrat est effectué par les membres minoritaires du conseil des Vieillards et, dans le cas où la minorité n'est pas représentée dans ce conseil, alors celle-ci élit un conseil de Vieillards spécial, exclusivement dans ce but" ;

2°) A l'article III il a été tenu compte de la modification proposée, selon laquelle l'exigence du diplôme d'une école normale, prévue pour pouvoir être nommé instituteur dans une école privée minoritaire ne doit être effective que deux ans à partir de la promulgation du Règlement ;

3° - La modification proposée à l'article V du projet a été prise en considération en l'insérant dans l'article V du Règlement;

4° - A l'article V on ajoute la modification y proposée en accordant à la minorité le droit de recevoir l'enseignement religieux dans sa propre langue.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères

(signé) F. Aslani.

Traduction
(fournie par le Gouvernement albanais)

REGLEMENT SUR LES ECOLES PRIVEES DES MINORITES.

Article I.-

En vertu de l'article 5 de la Déclaration Albanaise faite à la Société des Nations le 2 octobre 1921, les écoles privées des minorités du Royaume sont libres de fonctionner d'après ce Règlement, au moyen des instituteurs choisis par la minorité et approuvés par le Ministère de l'Instruction publique.

Article II.-

La pétition concernant l'ouverture d'une école privée minoritaire se fait par le Conseil des Vieillards du lieu et s'adresse au Ministère de l'Instruction publique par l'entremise de la Préfecture.

On spécifie dans la pétition:

a) Le désir de l'ouverture de l'école privée minoritaire entretenue aux frais de la population locale;

b) Le nombre d'enfants des deux sexes ayant l'âge légal de l'obligation scolaire selon les dispositions de la loi;

c) Le nom et la biographie brève de l'instituteur ou des instituteurs;

d) La mensualité dont la population se charge de payer à l'instituteur.

Sont joints à cette pétition les documents de l'instituteur ou des instituteurs choisis.

Article III.-

Les candidats au poste d'instituteur dans les écoles privées minoritaires doivent remplir les conditions suivantes:

a) être citoyens albanais;

b) avoir 21 ans révolus et ne pas avoir d'empêchement militaire;

c) savoir lire et écrire autant que possible la langue albanaise; cette condition entre en vigueur après trois ans;

d) ne pas être privé des offices publics;

e) être diplômé d'une école normale; mais cette condition sera appliquée deux ans après l'entrée en vigueur de ce Règlement;

f) ne pas avoir accompli le service militaire étranger;

g) ne pas avoir eu et ne pas continuer d'avoir des relations avec des organisations antialbanaises;

h) être payé seulement par la population locale qui ouvre l'école privée minoritaire.

Article IV.-

L'instituteur candidat possédant les conditions prévues à l'article 3, est agréé par le Ministère de l'Instruction Publique après avoir passé le contrat concernant le service et la mensualité avec le Conseil des Vieillards du lieu. Le contrat est signé devant les autorités administratives locales. Dans les villages à population mixte le contrat est effectué par les membres minoritaires du Conseil des Vieillards et dans le cas où la minorité n'est pas représentée dans ce Conseil local, alors celle-ci élit un Conseil de Vieillards spécial exclusivement dans ce but.

Article V.-

L'instituteur d'une école minoritaire commence ses fonctions après avoir obtenu le Décret du Ministère de l'Instruction Publique. La décision du Ministère de l'Instruction Publique concernant la délivrance du Décret sera prise dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle a été déposée la pétition y relative du Conseil des Vieillards.

Article VI.-

Bien que la population locale puisse contrôler son instituteur et son école privée, le contrôle officiel didactique et administratif se fait absolument selon les dispositions légales par le Ministère de l'Instruction Publique au moyen de l'Inspecteur de l'Instruction Publique.

Article VII.-

A l'instituteur qui, après le contrôle officiel, on a constaté qu'il n'a pas rempli son devoir selon les lois en vigueur ou qui manifeste une conduite morale ou politique incorrecte, lui sont appliquées les dispositions relatives de la loi organique concernant l'Instruction Publique à l'exclusion de la cessation du salaire et du transfert.

Article VIII.-

En ce qui concerne l'année scolaire, les bulletins scolaires, la classification, l'examen des élèves, le système et le programme scolaire ainsi qu'à l'âge de l'obligation scolaire, sont appliquées les dispositions de la loi organique de l'Instruction Publique. Le programme scolaire est celui qui est officiel pour les écoles d'Etat, mais pour toutes

les matières et pour toutes les classes, il sera développé seulement dans la langue de la minorité. L'enseignement religieux qui ne figure pas dans le programme officiel peut être enseigné dans la langue de la minorité.

Article IX.-

Dans les écoles minoritaires on fera usage des livres et d'autres outillages scolaires, rédigés en langue minoritaire selon le programme officiel, seulement après l'approbation du Ministère de l'Instruction Publique.

Le Ministère de l'Instruction Publique s'occupera de la préparation des textes des livres d'enseignement en langue minoritaire conformément au programme officiel.

Tant que ces textes ne seront pas rédigés, le Ministère de l'Instruction Publique est autorisé à approuver les textes en langue minoritaire s'adaptant le mieux au programme officiel.

Article X.-

Pour les localités minoritaires qui déclarent expressément ne pas désirer ou ne pas avoir les moyens d'entretenir des écoles privées, le Ministère de l'Instruction Publique se basant sur l'article 6 de la Déclaration albanaise du 2 octobre 1921, y ouvrira des écoles d'Etat dans lesquelles tout le programme sera appliqué en langue minoritaire. Dans ce but, le Ministère de l'Instruction Publique enverra dans ces écoles des instituteurs ayant les conditions requises.

Article XI.-

Dans les écoles minoritaires, le Ministère de l'Instruction Publique a le droit de faire enseigner l'albanais comme langue obligatoire.

Article XII.-

Ce Règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1935-36.

Article XIII.-

Le Ministère de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de ce Règlement.

MINISTERE ROYAL
DES AFFAIRES ETRANGERES.